

Les aides à l'agriculture biologique 2014



Avril 2014

Vous êtes agriculteur biologique ou vous souhaitez le devenir

➔ **Vous pouvez bénéficier d'aides financières**

Un dispositif d'aides pour promouvoir une agriculture durable

Dans le cadre de la promotion d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, des aides financières peuvent être octroyées pour le développement ou le maintien d'une agriculture biologique. En 2014, le dispositif est constitué :

- du Soutien à l'agriculture biologique, volet conversion (SAB C) ou maintien (SAB M) ;
- des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAE-T) ;
- du crédit d'impôt ;
- d'aides à l'investissement ;
- d'aides diverses.

Un potentiel fort : la demande de produits bio ne cesse de croître, plus vite que la production.

Le soutien à l'agriculture biologique (SAB)

● De quoi s'agit-il ?

Cette aide vise à favoriser la conversion à l'agriculture biologique ou son maintien. Elle comporte deux volets :

- un soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique : SAB C (conversion)
- un soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique : SAB M (maintien)

● Montants :

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont fixés pour 5 catégories de cultures.

<u>Catégorie de cultures</u>	<u>SAB Conversion</u>	<u>SAB Maintien</u>
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha	590 €/ha
Cultures légumières de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha	150 €/ha
Cultures annuelles et prairies temporaires < à 5 ans	200 €/ha	100 €/ha
Prairies permanentes et temporaires > à 5 ans	100 €/ha	80 €/ha
Estives, landes, parcours	50 €/ha	25 €/ha

● Conditions générales d'éligibilité :

- Respecter les dispositions du cahier des charges* de l'agriculture biologique (homologué conformément au règlement CE n°834/2007 du 28 juin 2007).

*Téléchargeable sur le site de l'agence bio - <http://www.agencebio.org/les-textes-reglementaires>

- Certifier ne pas avoir demandé à d'autres financeurs, pour les parcelles faisant l'objet d'une demande de SAB, une aide dont l'objectif est d'assurer le maintien des parcelles converties ou en cours de conversion en mode biologique et s'engager à ne pas en demander pour la campagne considérée.

Par exemple, les aides au soutien biologique ne sont pas cumulables, pour la même parcelle, avec les mesures agro-environnementales du 2ème pilier de la PAC.

- Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique. En revanche, une même culture ne peut être cultivée à la fois en bio et de manière conventionnelle sur l'exploitation.

Conditions spécifiques pour les SAB Conversion

Les surfaces doivent être engagées en agriculture biologique depuis moins de 2 ans (date de début de conversion des surfaces comprise entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2014).

Pour bénéficier des aides à la conversion sur les prairies, il est obligatoire de détenir des animaux convertis ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique et de respecter un seuil minimum d'animaux fixé à 0,2 UGB (Unité de Gros Bétail)/ha de prairie calculé sur l'ensemble des prairies exploitées (tous les animaux pâturant et les animaux monogastriques, type porcins, sont pris en compte).

En demandant une SAB Conversion, vous vous engagez à maintenir votre exploitation en Bio pendant une durée minimale de 5 ans à compter de votre première demande de SAB Conversion.

Deux documents à envoyer à la DDT 28 :

Avant le 15 mai 2014 :

Avec le dossier PAC, une présentation des perspectives de débouchés de votre exploitation.

Si le document montre que la demande ne correspond qu'à un effet d'aubaine et ne s'inscrit pas dans une réelle démarche de conversion, la demande peut être refusée.

Avant le 15 septembre 2014 :

Une attestation établie par votre Organisme certificateur indiquant pour les surfaces sur lesquelles la SAB Conversion est demandée, la date de début de conversion, la nature des cultures.

Le cas échéant, copie de la déclaration que vous avez adressée à votre organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion.

Conditions spécifiques pour les SAB Maintien

Un document à envoyer à la DDT 28 :

Avant le 15 mai 2014 :

Pour les surfaces certifiées en agriculture biologique au 15 mai 2014, transmettre avec le dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (le document doit faire apparaître la période de validité).



Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

● De quoi s'agit-il ?

Les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour le soutien direct de la production biologique (loi d'orientation agricole adoptée le 23 décembre 2005 et publiée le 5 janvier 2006). Si l'exploitant ne paye pas d'impôt ou si la somme due est inférieure au montant du crédit d'impôt, l'excédent lui est restitué. Le crédit d'impôt est prolongé jusqu'en 2015 (exercice fiscal 2014). Ce crédit porte sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

● Montants :

Le montant accordé est de 2 500 € forfaitaire par année.

Dans le cas des GAEC, le montant total du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 3.

● Conditions d'éligibilité :

- 40 % des recettes de l'exploitation doivent provenir d'activités agricoles relevant du mode de production biologique
- le crédit d'impôt est cumulable avec les aides à la conversion à l'agriculture biologique et au maintien de l'agriculture biologique (SAB C et SAB M) dans la limite de 4 000 € au titre de chaque année.

Depuis 2012, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est soumis au respect du règlement communautaire sur les aides de minimis, plafonnées à 15 000 € sur 3 années glissantes.

Ainsi, pour votre activité 2014 (faisant l'objet de la demande d'aide PAC 2014 et d'une demande de crédit d'impôt au printemps 2015), le montant du crédit d'impôt est plafonné de façon à ce que le total des aides SAB (Conversion + Maintien) + aides du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique + crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ne dépasse pas 4 000 €.

● Télécharger le formulaire Cerfa n°12657*07

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/00936.html>

Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE-T)

● De quoi s'agit-il ?

Les MAE-T sont mises en œuvre dans le cadre de la politique de développement rural européenne. Elles ont pour but de compenser les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

A ce titre, les MAET peuvent bénéficier à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

En 2014, 2 territoires, l'un à enjeu «Eau» et l'autre à enjeu «Biodiversité» sont ouverts sur l'Eure-et-Loir.

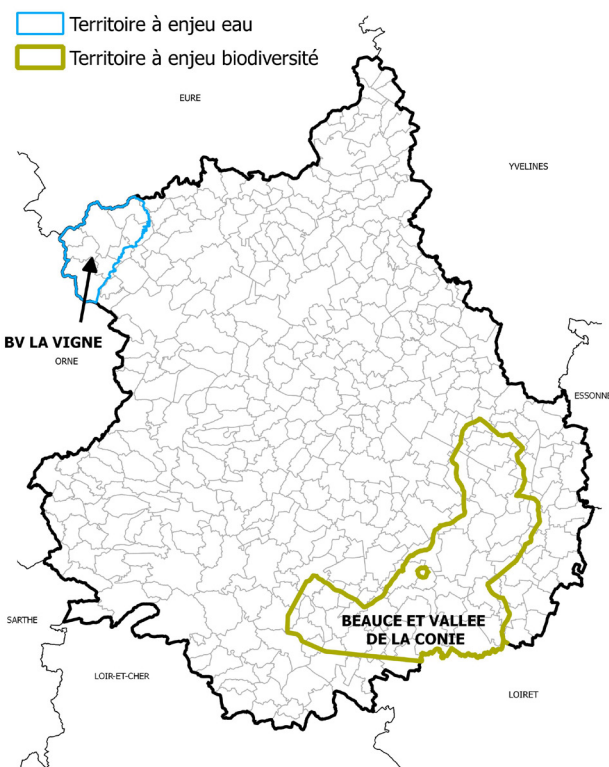
● Conditions d'éligibilité :

- le siège de votre exploitation se situe dans l'une de ces 2 zones ;
- les MAET ne sont pas cumulables avec le SAB ;
- l'exploitant qui souscrit une MAE-T s'engage pour 5 ans.

● Liste des animateurs à contacter :

- La Vigne
02 37 43 03 47
06 79 31 53 50
marion.pavy@eaudeparis.fr
<http://www.eaudeparis.fr>

- La Conie
Tél. : 02 37 24 46 06
Port. : 06 15 08 33 44
Fax : 02 37 24 45 90
<http://www.hommes-et-territoires.asso>
<http://plaines-et-vallees-28.n2000.fr>



Les autres aides à la production

De nombreux intervenants peuvent vous aider dans le financement de votre projet :

- **Prise en charge des coûts annuels de contrôle** des producteurs biologiques, payés aux organismes certificateurs. S'adresser à l'association Bio-Centre, représentant les acteurs de la filière biologique.
- **Aides à la certification bio**
 - 80 % du coût, sous condition d'adhésion à un GAB, aide plafonnée à 574 € HT (chiffres 2014) pendant 4 ans
 - 60 %, pour les agriculteurs non adhérents à un GAB, aide plafonnée à 574 € HT (chiffres 2014) pendant 4 ans.S'adresser au Groupement des agriculteurs biologiques d'Eure-et-loir (GABEL) ou à Bio-Centre.
- **Exonération de la taxe foncière des propriétés non bâties (article 1395G du Code général des impôts),**
Les parcelles concernées sont celles engagées en mode de production biologique pour autant que le conseil municipal de la commune prenne délibération pour l'application de la loi 2008-1945. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où les parcelles sont déclarées en mode de production biologique.
Le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.
- **Aides Contrat d'Appui Filière (CAP)**
Il s'agit d'un contrat signé entre le Conseil Régional et la structure représentante de la filière agricole concernée. L'objectif d'un CAP est d'accompagner ces acteurs par des aides accordées en contrepartie d'engagements partagés. Il existe des CAP spécifiques à l'agriculture biologique (conversion).
La liste des CAP est consultable sur le site du Conseil Régional du Centre : <http://www.regioncentre.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-centre-vous-aide/agriculture.html>
S'adresser aux animateurs CAP filière auprès de la chambre régionale d'agriculture du Centre : <http://www.centre.chambragri.fr> - tél : 02 38 71 91 10

Les aides à l'investissement

Plusieurs dispositifs existent, qui peuvent vous aider à réaliser des investissements, utiles dans le cadre d'une conversion à l'agriculture biologique ou de son maintien.

- **Plan végétal pour l'environnement (PVE) :**
Par exemple acquisition de matériel de substitution (désherbage et/ou travail mécanique du sol)
 - **Plan de performance énergétique (PPE)**
Par exemple séchage en grange, méthanisation
 - **Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)**
Par exemple construction de hangars, stabulation
- De nouvelles dispositions sont prévues pour 2014
- Contactez la DDT 28, service SCTP / bureau FEADER

Des achats collectifs sont également possible via une Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) « bio ».



Vos interlocuteurs :

DDT 28 : Service Économie Agricole / Bureau Aides aux Productions et Agriculture Durable
Pôle conversion agriculture biologique d'Eure-et-Loir : 02 37 24 46 01
Groupement des agriculteurs biologiques d'Eure-et-Loir (GABEL) : 02 37 24 46 76
Bio-Centre : <http://www.bio-centre.org> - tél : 02 38 71 90 52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

17 place de la République - CS 40517 - 28 008 Chartres cedex

Téléphone : 02 37 20 40 60 - Télécopieur : 02 37 20 40 49

Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>

Sources des données : SEA (Service de l'Économie Agricole) / Bureau Aides aux Productions et Agriculture Durable

Conception/Mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)